



**D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux  
Publics**  
Direction Services aux Publics  
Service Réglementation & Police Administrative

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2021-597*

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

NL

**Accusé de réception en préfecture**

**Identifiant :**

**Date de réception :**

**Date de notification**

**Date d'affichage : du au**

**Date de publication :**

## **ARRÊTÉ**

### **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE, LA DÉTENTION, ET L'USAGE DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 17 mars 2008, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1998 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifice dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département et notamment son article 3,

VU l'arrêté municipal n° 148 du 16 mars 2004, réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur le domaine public,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

**CONSIDERANT** qu'en période printanière et estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

## **ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n°148 du 16 mars 2004 susvisé.

L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice, est interdit dans toute la Commune :

- en toute saison, à l'intérieur des zones forestières et jusqu'à une distance inférieure à **200 mètres** de leur périmètre,
- pendant la période sensible du **5 mai au 30 septembre** inclus, sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** : Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, la détention, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

**Article 3** : A l'occasion des fêtes traditionnelles, et sous réserve de l'avis favorable du Centre de Secours Principal, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifice à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois au moins avant le tir de feux d'artifice à l'autorité municipale.

Ce dossier comprendra notamment :

- la liste, le numéro d'agrément et le classement des produits pyrotechniques prévus pour le tir,
- le certificat de qualification des artificiers au tir des artifices des groupes K4, C4 et T2
- le cas échéant, une déclaration de l'utilisation d'artifices de catégorie K4,
- le schéma de mise en œuvre du pas de tir avec indication des distances de sécurité,
- les informations relatives au lieu de stockage des artifices,
- une copie de l'attestation d'assurance adaptée aux risques encourus,
- une attestation établie par le responsable de tirs du respect scrupuleux de la réglementation en vigueur,

**Article 4** : La vente de pétards et d'artifices est interdite dans toute la Commune du **5 mai au 30 septembre inclus**.

En dehors de ces périodes, la vente est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leurs parents.

Dans ce cas une autorisation écrite des parents sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des fonctionnaires de police nationale ou municipale.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »,

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence ? Monsieur le Directeur de la Prévention et de la sécurisation de la ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
le - 3 MAI 2021

Le Maire,  
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

